



DECISION N°2023DM02

Objet : Médiation de voisinage auprès des Urbisylvains

Le Maire de la commune de LA VILLE DU BOIS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ayant entamé la réforme de la commande publique,

VU les décrets du 27 mars 2016 relatifs aux marchés publics et aux marchés de défense ou de sécurité,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation à Monsieur le Maire dans certains domaines et notamment de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, d'un montant inférieur à 600 000€ H.T., ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

CONSIDERANT la proposition de la SAS COREVAL portant sur le service de médiation de voisinage auprès des Urbisylvains,

DÉCIDE

DE SIGNER une convention portant sur le service de médiation de voisinage auprès des Urbisylvains, avec la SAS COREVAL, sise 113, rue du Château à PARIS (75014),

DIT que ce contrat est conclu, à compter du 01 janvier 2023 et jusqu'au 31 décembre 2023, pour un maximum de 16 séances annuelles de 1h30 et pour un montant de 150€ H.T./séance,

INFORME que Madame la Directrice Générale des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale de la commune de La Ville du Bois, sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à Monsieur le sous-Préfet de PALAISEAU,

INFORME qu'en application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, cette décision prise par le Maire, en vertu de l'article L 2122-22 sera soumise aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du Conseil Municipal portant sur les mêmes objets.

Il sera rendu compte au Conseil Municipal à sa plus prochaine séance de la présente décision.

Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte.

Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de l'expiration des mesures de notification et de publicité.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

FAIT A LA VILLE DU BOIS, 06 janvier 2023

Le Maire, Jean-Pierre MEUR,

Po. J. Carré
J.P. Meur

